

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le Climat et la
Nature

Arrêté du

Fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

NOR :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire ;

Vu la directive CEE n°92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **au**, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après,

I. – Sont interdits, sur tout le territoire de la Guadeloupe et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdites, sur les parties du territoire de la région Guadeloupe où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Guadeloupe après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Coleoptera

Brasiella argentata pallipes (Fleutiaux & Sallé, 1889)

Cylindera suturalis guadeloupensis (Fleutiaux & Sallé, 1889)

Photinus discoideus (Sahlberg, 1823)

Solenoptera canaliculata (Fabricius, 1787)

Cyclocephala immaculata (Olivier, 1789)

Dynastes hercules (Linnaeus, 1758), Dynaste hercule

Strategus syphax (Fabricius, 1775), Général syphax

Hymenoptera

Anthophora tricolor (Fabricius, 1775)

Centris smithii (Cresson, 1879)

Melipona variegatipes (Gribodo, 1893), Mélipone de Guadeloupe

Melissodes trifasciatus (Cresson, 1878)

Lepidoptera

Panoquina panoquinoides (Skinner, 1891), Hespérie des plages

Telegonus talus (Cramer, 1777), Hespérie émeraude

Ephyriades dominicensis (Bell & Comstock, 1948), Hespérie du parc

Epargyreus zestos (Geyer, 1832), Hespérie à fenêtre orange

Chlorostymon lalitae (Brévignon, 2000), Thécla splendide

Cyclargus woodruffi ovaliri (Brévignon, 2000), Azuré de La Désirade

Junonia neildi (Brévignon, 2004), Mangrove

Eriphioides toddi (Chalumeau & Delplanque, 1978)

Odonata

Coryphaeschna adnexa, (Hagen, 1861)

Protoneura romanae (Meurgey, 2006), Protoneure de Romane

Orthoptera

Karukerana aguilari (Bonfils, 1965)

Mantodea

Liturgusa dominica (Svenson, 2014)

Phasmatodea

Paraclonistria nigramala (Lelong & Langlois, 1998), Phasme à joues noires

Bacteria donskoffi (Langlois & Lelong, 1998), Phasme de Donskoff

Article 2

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2(4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 3

L'arrêté du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection est abrogé.

Article 4

Le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

La ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire,

ANNEXE 1